

CREP :

Notateur : Supérieur Hiérarchique Direct

Délai : notification 8 jours avant l'entretien

Quelques règles :

- Exactitude de la fiche de poste qui a une incidence sur le groupe de RIFSEEP
- Se munir du CREP de l'année N-1
- Avoir une copie du CREP à l'issue de l'entretien
- Entretien bilatéral sans présence d'une tierce personne
- Utilisation du délai de réflexion de 48h pour étudier le CREP et apporter d'éventuelles observations.

Recours :

- Hiérarchique : 15 jours à compter de la date de notification du CREP
- Auprès de la CAP : après décision de l'autorité hiérarchique l'agent dispose de 1 mois à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente.
- Contentieux : Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois suivant la notification du compte-rendu de l'entretien professionnel.

La CAP et son rôle

Commission Administrative Paritaire :

La CAP est consultée pour les décisions individuelles : titularisation ou refus de titularisation, disponibilité, temps partiel, évaluation de recours en notation, litiges de la vie professionnelle, dispenses de service, discipline.

Congés annuels : 5 semaines de CA

Ex 1 : 4,5j/sem donnent droit à $5 \times 4,5 = 22,5$ j/an

Ex 2 : 5j/sem donnent droit à $5 \times 5 = 25$ j/an

Congés d'ancienneté :

Années service	Jours/an
15	1
20	1,5
25	2
30	2,5

Droits ARTT :

Ces droits correspondent à la différence entre le travail annuel dû (1607h/an) et le travail réellement effectué. N1=droits ARTT en jours
1 jour RTT sera retiré par 13 jours d'absence ouvrés en maladie.

Principales autorisations d'absences pour événements familiaux (en jours ouvrables) :

Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours

Naissance ou adoption au foyer : 3 jours

Congés de paternité ou d'accueil : 11 jours consécutifs

Mariage des descendants directs : 2 jours

Mariage frères et sœurs : 1 jour

Décès conjoint, père, mère, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères, sœurs : 3 jours

Soigner un enfant malade ou en assurer la garde (jusqu'à 16 ans ou sans limite d'âge pour enfant handicapé) : 15 jours consécutifs ou fractionnés/an.

Jour de carence (art 115 de la loi 2017-1837 du 30/12/2017 de finances) :

La rémunération est due à partir du 2e jour de l'arrêt maladie. Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Congé pour accident de service, travail et maladie professionnelle
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Congé grave maladie
- Congé maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD)

Mémo à destination des ICSGS

1^o et 2^o grade

Infirmiers en soin généraux

Au 1^{er} janvier 2020

Fédération Nationale des Travailleurs de l'État

www.fnte.cgt.fr



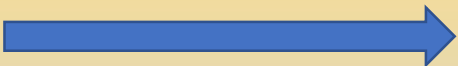
GRILLES INDICIAIRES

Valeur du point d'indice : 4.686€ brut
Traitement brut = indice majoré X valeur du point

Sélection professionnelle permettant de suivre une formation de cadre de santé :

Sélection ouverte aux candidats relevant des corps des infirmiers et des techniciens paramédicaux civils du MinArm mentionné à l'art.8 du décret 2015-303 modifié.

Elle comporte une épreuve orale d'admission.



Deuxième grade

Au choix: 4^{ème} échelon depuis au moins deux ans et 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ;

Concours professionnel sur titre ouvert : dans la spécialité bloc opératoire ou puériculture, les agents du premier grade comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A et titulaire soit du DE d'infirmier de bloc opératoire, soit du DE de puériculture, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique

Premier grade

Premier grade		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
10	592	-
9	571	4 ans
8	544	4 ans
7	524	4 ans
6	503	3,5 ans
5	472	3 ans
4	446	3 ans
3	422	3 ans
2	404	3 ans
1	390	2 ans

Deuxième grade		
Échelon	Indice majoré	Durée échelon
10	627	-
9	594	4 ans
8	567	4 ans
7	544	4 ans
6	521	3,5 ans
5	498	3 ans
4	475	2 ans
3	455	2 ans
2	435	2 ans
1	422	2 ans

Cadre de Santé Paramédicaux Civils :

Concours interne sur titre :

- Ouvert aux fonctionnaires du MinArm titulaires du diplôme de cadre de santé
- Comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps régis par les décrets 90-360, 2005-1597, 2013-974 et 2014-847*.
- Les ANT peuvent également participer à ce concours s'ils possèdent l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps des différents décrets* et du diplôme de cadre de santé et ayant accompli au 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou de la filière médicoteknique et de rééducation.

Concours externe sur titre :

- Ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret 90-360, 2005-1597, 2013-974 et 2014-847 et du diplôme de cadre de santé
- Comptant 5 années d'exercice d'une activité pro de même nature, dans le secteur public ou privé, à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

De plus, les candidats titulaires des certificats suivants :

- Moniteur cadre d'ergothérapie ;
- Cadre infirmier ;
- Aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- Aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- Cadre infirmier de secteur psychiatrie ;
- Moniteur de formation pro du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- Cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- Cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Masseur-kinésithérapeute moniteur ;
- Moniteur cadre de masso-kinésithérapie

sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.